



Décision du Maire n° DEC2025/0146

Objet : Festival F'ESTIVADA 2025
Contrats de cession du droit de représentation de spectacles

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la délibération N° DEL2024-153 du Conseil Municipal du vendredi 16 décembre 2024 « Festival F'Estivada 2025 - Note Générale » ;

Vu la décision du Maire N° DEC2025-0063 « Festival F'ESTIVADA 2025 - Contrats de cession du droit de représentation de spectacles » ;

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la signature des contrats de cession du droit de représentation de spectacles, dans le cadre de l'organisation du Festival F'ESTIVADA qui se déroulera du 18 au 20 juillet 2025 aux Haras de Rodez avec les structures suivantes :

Jérémy FREROT représentée par W LIVE SAS
Siège social : 61 rue de Turenne - 75003 PARIS
Représentée par Simon NODET, en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial.
La prestation est prévue le 18 juillet 2025.

ANTES ET MADZES représentés par FURAX
Siège Social : 19 rue Houdart - 75020 PARIS
Représentée par Pierre Pascal HOUEBINE, en sa qualité de Gérant.
La prestation est prévue le 19 juillet 2025.

MC SOLAAR représenté par PLAY TWO LIVE
Siège social : 63 bis rue de Sèvres - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentée par Nicolas COULLIER, en sa qualité de Directeur du département Play Two Live
La prestation est prévue le 19 juillet 2025.

Emma PETERS représentée par ZOUAVE
Siège Social : 68 rue de la Folie Méricourt - 75011 PARIS
Représentée par Olivier TOUATI, en sa qualité de Directeur Général.
La prestation est prévue le 20 juillet 2025.

Article 2 : Durée et date d'effet

Ces concerts se dérouleront du 18 au 20 juillet 2025 dans le cadre du Festival F'ESTIVADA.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 158 777.50 € TTC.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250520-DEC20250146-AU
Reçu le 20/05/2025

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 20 mai 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 20 mai 2025
Publiée le 20 mai 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

W LIVE SAS

Siège social : 61 Rue de Turenne - 75003 PARIS - France

Siret : 892 147 778 00013 - Code APE : 9001Z - TVA intracommunautaire : FR43892147778

Représentée par Simon Nodet, en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial

Numéros des licences : L-D-21-489 (2) - L-D-21-490 (3)

Tél. : 01 56 53 76 00 - Email : admin@w-live.fr

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

VILLE DE RODEZ

Siège social : Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France

Siret : 21120202300019 - Code APE : 841 1Z - TVA intracommunautaire : Place Eugène Raynaldy

Représentée par Christian, en qualité de MAIRE

Numéros des licences : n°1: L.D -23.3206 n° 2 : L.R. 21 – 998 n° 3 : L.R. 21-868

Tél. : 05 65 77 88 00 - Email : ludivine.destruel@mairie-rodez.fr

Ci-après dénommée « **LE DIFFUSEUR** », d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **GAMIN DES SABLES** pour lequel il s'est assuré le concours de **JEREMY FREROT** et des partenaires nécessaires à sa présentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité. A la signature des présentes, LE PRODUCTEUR atteste au DIFFUSEUR que le spectacle, objet des présentes, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du CGI au jour du concert défini aux présentes.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après :

F'ESTIVADA, HARAS DE RODEZ, Rue Eugène Loup, 12000 Rodez, France

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par LE DIFFUSEUR.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle:

Ville : **Rodez**

Ouverture des portes : **TBC**

Date : **vendredi 18 juillet 2025**

Heure du concert : **20h30 TBC**

Lieu : **F'ESTIVADA : F'ESTIVADA**

Durée du concert : **75min. TBC**

Jauge : **12 000 personnes**

Prix des places TTC : **25€ le pass 1 jour // 55€ le pass 3J**

Invitation Producteur + Artiste : **20**

Programmation : **Charlotte Fever / Styleto / Jérémy Frerot / Pierre Garnier**

1.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

14 PERSONNES SUR LA ROUTE DONT 2 A CONFIRMER

Hébergement : LE DIFFUSEUR prendra en charge dans un hôtel 3*** :

- 5 day rooms la journée du vendredi 18 juillet 2025.

Restauration : LE DIFFUSEUR prendra en charge les repas suivants :

- Petit déjeuner pour 14 personnes le vendredi 18 juillet 2025 à l'arrivée du tourbus

- Déjeuner pour 14 personnes le vendredi 18 juillet 2025

- Dîner pour 14 personnes le vendredi 18 juillet 2025

Transferts locaux : LE DIFFUSEUR fournira les transferts A/R.

Merchandising : LE DIFFUSEUR mettra à disposition l'espace le plus adapté, sécurisé et équipé possible.

Loges : LE DIFFUSEUR fournira les loges avec 1 catering, 1 miroir, 1 porte-manteaux et des serviettes éponge.

1.4 - PRIX

Prix de vente HT : **45 000,00 €** ; TVA (**5.50 %**) : **2 475,00 €** ; **Total TTC : 47 475,00 €** , soit en toutes lettres quarante-sept mille quatre cent soixante-quinze euros

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20250520-DEC20250146-AU

Reçu le 20/05/2025

52

1.5 - MODALITES DE PAIEMENT

	Date d'échéance	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % à la signature	18/05/2025	22 500,00 €	23 737,50 €
Acompte - 30 % au plus tard 1 mois avant le concert	18/06/2025	13 500,00 €	14 242,50 €
Solde le jour J	18/07/2025	9 000,00 €	9 495,00 €
		45 000,00 €	47 475,00 €

Paiement par mandat administratif après dépôt de la facture sur CHORUS PRO.

Les copies des ordres de paiement sont à envoyer à **pauline.besnard@w-live.fr** les jours de règlement.

Cachets, transports, backline et supports de communication sont inclus dans la cession.

1.6 - FICHE TECHNIQUE

CONFERER ET SIGNER FICHE TECHNIQUE, PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT - ANNEXE I

LE DIFFUSEUR fournira la salle en état de marche, la sonorisation, l'éclairage, l'accueil technique et le backline en conformité avec la fiche technique.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2.2 - LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût, sauf élément contraire décrit à l'article 1.3 - Dispositions particulières.

2.3 - LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.4 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle ; la cantine et la restauration (espace + personnel) ; le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique ; le nombre d'engins de levage ; le nombre de loges et locaux nécessaires ; le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur); les équipements particuliers (poursuites, régies...). Cette annexe I définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

2.5 - LE PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR la fiche technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le rider et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. La fiche technique devra être signée par les deux parties. Toute clause de la fiche technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

2.6 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité conformément aux directives du DIFFUSEUR notamment.

2.7 - Afin de permettre au DIFFUSEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : affiches, affichettes, dossiers de presse, biographies, dernier enregistrement, photographies, support audio et visuel. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

2.8 - LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

3.1 - LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu. LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations sur demande.

3.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, le DIFFUSEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.3 - LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité

Accusé de réception en préfecture

012-21120223-20250520-DEC20250146-AU

Reçu le 20/05/2025

52

compétente ayant visité le lieu. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 - LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il respectera dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. LE DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'engage expressément à ne pas contacter directement ou indirectement les artistes. Cette interdiction s'applique à tout contact via les réseaux sociaux, par téléphone, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, le PRODUCTEUR est l'unique interlocuteur.

3.5 - Le DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

4.1 - Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 - Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3 - Le DIFFUSEUR fournira au PRODUCTEUR, sur demande, la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 *sexies* F annexe 4 du Code général des impôts. Le DIFFUSEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes. Le DIFFUSEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. À défaut cette obligation de conservation sera d'une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle. En cas de billetterie informatisée, le DIFFUSEUR s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

4.4 - Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris le paiement des droits voisins), et la taxe fiscale.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

6.1 Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

6.2 Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

6.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

7.1 - Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 2 ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

7.2 - Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu ou salle du spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du DIFFUSEUR et du PRODUCTEUR.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 - LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle,

Accusé de réception en préfecture

012-21120223-20250520-DEC20250146-AU

Reçu le 20/05/2025

52

annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

8.2 - Le DIFFUSEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacle en plein air, responsabilité civile et dommages à la salle de spectacle et à ses alentours) pour les risques lui incombant, incluant l'intégralité du montant de la cession défini à l'article 1.4, couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tout recours ainsi que ses compagnies d'assurances contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

LE DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (décors, régie, costumes, etc.) mis à disposition par le PRODUCTEUR.

8.3 - Concernant les représentations en plein air, le DIFFUSEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant des frais lui incombant y compris le montant de la cession prévu à l'article 1.4 des présentes, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène. Dans tous les cas, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR les montants prévus au contrat. Le DIFFUSEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 30 jours précédant la date de représentation du spectacle.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

9.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

9.2 - En cas d'annulation de la représentation par le DIFFUSEUR, pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure), le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant de la cession.

En cas d'annulation de la représentation par le PRODUCTEUR pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR la quote-part du prix de cession d'ores et déjà réglée.

9.3 - Dans l'éventualité où une épidémie conduirait à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations du spectacle du fait :

- D'une décision administrative de fermeture du lieu de représentation du spectacle ou d'une limitation des conditions d'accueil du public,
- D'une limitation des conditions de circulation empêchant le Producteur d'acheminer son personnel et/ou son matériel jusqu'au lieu de spectacle,
- De la maladie (et/ou cas contact) d'un membre du personnel d'une des parties compromettant l'exécution du spectacle, LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR examineront avant toute chose la possibilité de reporter par le biais d'un avenant tout ou partie des représentations concernées.

Si cette solution n'est pas envisageable et dans un esprit de solidarité professionnelle, les parties conviennent de s'accorder à l'amiable sur le montant d'une indemnité versée par LE DIFFUSEUR, qui ne pourra en aucun cas excéder le prix de cession initial. Le PRODUCTEUR devra alors présenter une demande d'indemnisation étayée des pièces justificatives imputables à l'exécution du contrat annulé. Cette indemnité n'est pas soumise à TVA en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Les parties, qui ont accepté ensemble le risque de conclure un contrat dans de telles circonstances, s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, aussi bien dans son exécution que dans les discussions qui pourraient intervenir en cas de rupture anticipée.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie du présent contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **mardi 11 mars 2025**.

Signé le

Représenté par Christian

LE DIFFUSEUR (signature et cachet)

Signé le **27/03/2025**.....

Représenté par Simon Nodet

LE PRODUCTEUR (signature et cachet)

Wlive
61 rue de Turenne 75003 Paris
RCS PARIS B 89214778
SAS au capital de 10 000€

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250520-DEC20250146-AU
Reçu le 20/05/2025

ANNEXE I
FICHE TECHNIQUE ET RIDER

ANNEXE II
EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

I/ Sur le travail dissimulé

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le DIFFUSEUR doit se faire remettre par le PRODUCTEUR à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, – telle que prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ; – et datant de moins de six mois. Cette attestation mentionne (article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale issu du décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011) l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées dans le bordereau correspondant au dernier versement de cotisations effectué à l'organisme de recouvrement compétent.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme de recouvrement. Le DIFFUSEUR vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

2. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

En cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, le DIFFUSEUR se fera également remettre par le PRODUCTEUR la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail (article L. 8254-1 du Code du travail).

II/ Sur le bruit

a) Les Parties reconnaissent être informées des dispositions relatives aux prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. A cet égard, les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 20107-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, lequel vise notamment les articles L.571-6 du Code de l'environnement et les articles L.13111 et L.1336-1 du Code de la santé publique, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

b) Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, des articles 131-13 et 131-41 du Code pénal et de l'article 223-1 du Code pénal.

Entre les soussigné.es :

Raison sociale de l'Entreprise : **Furax**
Numéro SIRET : 450 422 605 000 45
TVA intracommunautaire : FR 15 450 422 605
Code APE : 9001Z
N° Licences : 2 L-R-20-5345 / 3 L-R-20-5629
Adresse : 19 rue Houdart 75020 Paris
Représentée par : Pierre Pascal HOUDEBINE / Gérant
Ci-après dénommé.e LA PRODUCTION, d'une part,

ET :

Raison sociale de l'Entreprise : **Service culturel de la ville de Rodez**
Numéro SIRET : 211202023000019
TVA intracommunautaire : N/A
Code APE : 8411Z
N° Licence : n°1: L-D-23-3206 n°2: L-R-21-998 n°3: L-R-21-868
Adresse : Hôtel de Ville - Place Eugène-Raynaldy, 12000 Rodez, France
Représentée par : Christian Teyssède / MAIRE
Ci-après dénommé.e L'ORGANISATION, d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

La PRODUCTION, qui dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle ci-dessous cité et dont elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires à sa représentation et l'ORGANISATION qui déclare connaître et accepter le contenu dudit spectacle et certifie s'être assurée de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné, collaborent pour réaliser le spectacle en question dans le seul cadre des présentes, ce qui par ailleurs ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties, aux conditions suivantes :

Cession du spectacle **Antes & Madzes**

Le samedi 19 juillet 2025

Lieu : F'estivada / Haras Nationaux de Rodez

Ce contrat comporte 4 pages suivies des annexes Conditions d'accueil et Conditions techniques. La signature des 4 premières pages vaut validation de l'ensemble des annexes.

Fait à Paris, le lundi 17 février 2025 en 2 exemplaires.

LA PRODUCTION
Pierre-Pascal HOUDEBINE

L'ORGANISATION
Christian Teyssède



Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit,

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250520-DEC20250146-AU
Reçu le 20/05/2025

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET

La PRODUCTION s'engage à donner, dans le cadre du présent contrat et dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle de Antes & Madzes :

Lieu : F'estivada / Haras Nationaux de Rodez

Adresse : Rue Eugène Loup 12000 Rodez France

Date : 19 juillet 2025

Horaires de passage : à confirmer

Durée du spectacle : 45 min.

L'ORGANISATION, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensée, est désireuse d'organiser la diffusion d'un spectacle aux conditions convenues avec la PRODUCTION selon les termes du présent contrat et de sa convention technique ci-jointe qui devra être scrupuleusement respectée.

L'ORGANISATION s'engage à fournir à la PRODUCTION tous les éléments concernant les caractéristiques de ce lieu (implantation, fiches techniques, horaires, plan d'accès, coordonnées des services techniques, etc.).

ARTICLE 2 - PRIX DES PLACES – BILLETTERIE – INVITATIONS

La capacité de la salle est de 13000 places.

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATION conformément au tarif qu'elle pratique habituellement pour des spectacles du même type soit : 25€ la soirée // 55€ le pass 3J.

L'ORGANISATION met à la disposition de la PRODUCTION 20 invitations.

La PRODUCTION certifie que le spectacle, à la date de la représentation précisée, aura été représenté moins de 140 fois au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du C.G.I.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CESSIION - FRAIS ANNEXES

L'ORGANISATION s'engage à verser à la PRODUCTION les montants de la cession et des éventuels frais annexes suivants :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	2 500,00 €	5,50 %	2 637,50 €
	2 500,00 €		2 637,50 €

Soit un montant total de 2 637,50 € TTC (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes TTC).

L'ORGANISATION aura également à sa charge : accueil, hébergements, repas et fiche technique.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT ET CONDITIONS

L'ORGANISATION règlera la somme TTC définie à l'article 3, par virement administratif après dépôt des factures sur Chrous Pro, selon les conditions suivantes :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % un mois avant le concert, soit le 19 juin 2025	1 250,00 €	1 318,75 €
Solde le lendemain de la représentation	1 250,00 €	1 318,75 €
	2 500,00 €	2 637,50 €

Il est de convention expresse que L'ORGANISATION ne pourrait arguer auprès de la PRODUCTION d'une insuffisance des recettes, dont elle assume seule les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 3.

ARTICLE 5 - MONTAGE, BALANCES, DÉMONTAGE

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition de la PRODUCTION le samedi 19 juillet 2025 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords pour une durée de 1h30 minimum aux horaires définis d'un commun accord entre les deux parties et/ou leur personnel technique respectif. Le personnel et les spécificités techniques demandé.es dans l'annexe Conditions Techniques seront fourni.es par l'ORGANISATION. L'accès à la salle sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et des répétitions, sauf accord formel de la PRODUCTION. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 – ACCUEIL

L'équipe du spectacle, artistes, technicien.nes et accompagnant.es, se compose de 5 personnes.

L'ORGANISATION prendra en charge l'hébergement pour la période suivante : 5 singles la nuit du samedi 19 juillet 2025

L'ORGANISATION prendra en charge les repas suivants : Catering loges + repas midi et soir si les horaires l'exigent le samedi 19 juillet 2025

Toutes précisions et particularités sont inscrites à l'annexe Conditions d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250520-DEC20250146-AU
Reçu le 20/05/2025

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE LA PRODUCTION

La PRODUCTION fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur.se, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. La PRODUCTION sera responsable des formalités incombant aux entreprises de spectacle détachant des salarié.es et du règlement de ses propres charges sociales. Il appartiendra également à la PRODUCTION de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les visas et les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de personnes mineures ou de personnes étrangères dans le spectacle. La PRODUCTION fournira, sur demande, la copie de ces documents à l'ORGANISATION.

La PRODUCTION fournira également les éléments nécessaires à la diffusion de l'information liée au spectacle (photographies, dossier de présentation des spectacles, etc.), selon les disponibilités du matériel fourni par l'Artiste.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

L'ORGANISATION fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, en respectant le contrat technique fourni par la PRODUCTION, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services de la représentation. Elle assurera en outre le service général du lieu : locations, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur.se, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Elle sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. Elle s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, voirie, etc. Elle garantit la PRODUCTION contre tout recours des personnels, fournisseur.euses et prestataires dont elle a la charge.

ARTICLE 3 – DROITS D'AUTEUR.ICES, IMPÔTS ET TAXES

L'ORGANISATION aura à sa charge les droits d'auteur.ices et la taxe fiscale sur les spectacles, et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'ORGANISATION s'engage à utiliser uniquement les visuels présents dans la documentation fournie par la PRODUCTION et à respecter scrupuleusement les mentions obligatoires. Les BAT des visuels devront faire l'objet d'une validation écrite de la PRODUCTION.

Le spectacle ne peut en aucun cas être associé à un sponsor ou une marque commerciale pour l'annonce, la diffusion, la vente ou la promotion du spectacle, quelle que soit la nature de la marque et la forme du support (média, tracts, etc.) sans accord au préalable de la PRODUCTION.

Toute demande de promotion (interview) devra faire l'objet d'une validation écrite de la PRODUCTION.

ARTICLE 5 – CAPTATION ET DIFFUSION

Toute prise de photo du spectacle (y compris durant les trois premiers morceaux) devra faire l'objet d'une validation écrite de la PRODUCTION. La liste des photographes accrédité.es par l'ORGANISATION sera communiquée à la PRODUCTION en amont de la représentation. La présence de photographes sur scène et dans la loge de l'Artiste est strictement interdite.

Toute diffusion photo devra faire l'objet d'une validation écrite de la PRODUCTION (hors diffusion en PQR et hors publications instantanées sur les réseaux sociaux le soir de la représentation).

Tout enregistrement ou diffusion (vidéo et sonore) du spectacle (y compris moins de trois minutes) devra faire l'objet d'une validation écrite de la PRODUCTION.

ARTICLE 6 – VENTES ANNEXES - MERCHANDISING

Il est interdit à L'ORGANISATION de distribuer, laisser distribuer, vendre ou laisser vendre des objets ou marchandises qui de leur représentation ou leur contenu, font référence, même de façon accessoire, à l'Artiste, à son image ou au spectacle. Elle accepte de fournir à la PRODUCTION, sans frais, un emplacement adapté pour la vente de produits dérivés, équipé d'une table et de chaises, ainsi que d'un éclairage suffisant. L'ORGANISATION fera son affaire des ventes de boissons et nourriture.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile organisateur.ice de spectacles » la garantissant contre tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers (notamment au public, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Les deux parties décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un.e des cocontractant.es ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre du spectacle.

Concernant les représentations en plein air, l'ORGANISATION souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 3 des conditions particulières.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de force majeure.

Toute annulation du fait de la PRODUCTION entraîne l'obligation par celle-ci de verser à l'ORGANISATION le montant des frais engagés, sur présentation de factures, et dans la limite du montant de la cession du spectacle. Si la PRODUCTION annule la représentation pour cause de maladie ou d'accident d'un.e des artistes du spectacle, celle-ci devra fournir un certificat médical, l'ORGANISATION se réservant le droit de le faire contre visiter par le.a médecin de son choix.

Il est entendu que toute annulation de spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'ORGANISATION, sera considérée comme de son fait et elle sera responsable de cette dernière qui restera de ce fait redevable envers la PRODUCTION du montant

Reçu le 20/05/2025

TTC défini à l'article 3 des conditions particulières, y compris les frais annexes.

ARTICLE 9 - COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ET FORCLUSION

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, pour être valide, le présent contrat devra être retourné paraphé et signé par les deux parties dans les **30** jours suivants la date de son établissement. Au-delà de cette date, l'option sera considérée comme annulée, et les présentes seront considérées comme nuls.

ARTICLE 11 – ÉPIDÉMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

Les deux parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 11.2 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date de représentation prévue au présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu de représentation prévu à la date de représentation prévue au présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue au présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue au présent contrat, et notamment la diminution de jauge du lieu de représentation, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date de représentation prévue au présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue au présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, 15 jours avant la date de représentation prévue au présent contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un.e ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue au présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue ou empêchant la tenue de ladite date.

11.1. Notification

L'une ou l'autre partie constatant la survenance d'un événement visé à l'article 11 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies dans le présent contrat, en notifiera sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

11.2. Dès la réception de la notification, les parties examineront d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée.

Si cette solution de report n'est pas envisageable, dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et inhérent aux circonstances exceptionnelles vécues au jour de sa signature par le secteur de la culture et du spectacle vivant, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales, les parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du contrat un accord amiable dans les conditions substantielles ci-après définies :

Les parties conviennent des modalités d'indemnisation ci-après. Dans les 30 (trente) jours de la résiliation, les parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATION au bénéfice de la PRODUCTION. Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 35% du montant initial prévu au contrat de cession. Cette somme sera réglée à la PRODUCTION sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ». Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATION à la PRODUCTION dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture par virement bancaire.

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20250520-DEC20250146-AU
Reçu le 20/05/2025

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

PLAY TWO – Département PLAY TWO LIVE

63 bis rue de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt - France
Représentée par Nicolas COULLIER, en qualité de Directeur du département Play Two Live
Numéros de licences : PLATESV-R-2019-000578
SIRET : 82303445900037 Code APE : 9001Z
N° TVA Intracommunautaire: FR 11 823034459
Tél : 01884190143

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'une part

ET

VILLE DE RODEZ

Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France
Représentée par : Christian Teyssède, en qualité de Maire
Numéros de licences : licence n°1 : L-D-23-3206 n°2 : L.R. 21 – 998 n°3 : L.R. 21-868
SIRET : 21120202300019 Code APE : 841 1Z
N° TVA Intracommunautaire : FR44211202023

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

MC SOLAAR

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Dans le cadre du festival F'ESTIVADA, aux haras de Rodez ,rue Eugène Loup 12000 RODEZ, France

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS : **France**
DATE DU SPECTACLE : **19 juillet 2025**
HEURE : **22h00**
DURÉE : **90 min. TBC**

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **90 min. TBC** et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

b) En qualité de PRODUCTEUR, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion de tout autre personnel et notamment du personnel de la salle et du personnel employé directement par L'ORGANISATEUR.
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat le rider reprenant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent notamment :

- **RESTAURATION** et **CATERING** (espace + personnel) à la charge de l'ORGANISATEUR : **Oui**
- **HEBERGEMENTS** à la charge de l'ORGANISATEUR : **Oui**
- **TRANSPORTS LOCAUX** à la charge de l'ORGANISATEUR : **Oui**
- **BACKLINE** à la charge de l'ORGANISATEUR : **Non**
- Caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique nécessaires au spectacle
- les besoins en personnel technique local (son, lumière, plateau, manutention, sécurité, etc.)
- Les besoins en agent de sécurité
- Les besoins en matériel technique (son, lumière, plateau, manutention, etc.)
- le nombre de loges et locaux nécessaires
- les équipements particuliers (poursuites, régies, etc.)

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20250520-DEC20250146-AU

Reçu le 20/05/2025

d) LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse - biographie – affiches.

e) LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à cet égard à conclure avec l'exploitant du lieu de représentation du spectacle un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment le coût de sa location qui sera pris en charge directement par l'ORGANISATEUR, ce dernier garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

En tant que responsable de la sécurité/sûreté du spectacle, l'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place les moyens suffisants, tant matériels qu'humains, pour assurer la sécurité/sûreté du spectacle (au titre notamment de la surveillance du public, de la protection des équipements, du service d'ordre, de la protection de la scène, des régies et coulisses et de la protection des artistes). L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes. L'ORGANISATEUR garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc.).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring reprenant et/ou associant l'image de l'artiste sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

e) L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par LE PRODUCTEUR. Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 20 invitations pour faire face à ses différentes obligations.

h) L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tous recours et actions qui seraient exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES / CAPACITÉ

Les Parties conviennent :

a) d'arrêter le prix des places à : 25€

b) d'une jauge vendable de : 12000

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du PRODUCTEUR, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable, dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en vente la billetterie du spectacle objet du présent contrat au plus tard 8 semaines minimum avant la date dudit spectacle de l'artiste.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20250520-DEC20250146-AU

Reçu le 20/05/2025

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie (avec une ventilation tous tarifs y compris par les réseaux externes et invitations) par email à l'adresse billetterie@playtwo.fr. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

L'ORGANISATEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de représentation du spectacle. En cas de billetterie informatisée, l'ORGANISATEUR s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

90 000,00 €, majorée de 4 950,00 € correspondant au montant de la TVA (5,5%) soit un total de 94 950,00 € (quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante euros)

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

	Date facturation	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % Par paiement par mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO le 17/03/2025	10/03/2025	45 000,00 €	47 475,00 €
Solde Par paiement par mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO le 07/07/2025	10/03/2025	45 000,00 €	47 475,00 €
		90 000,00 €	94 950,00 €

à l'ordre de Play Two.

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant:

Play Two : HSBC France

IBAN: FR76 3005 6009 1609 1600 3450 302 - SWIFT/BIC : CCFRFRPP

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au concert.

- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'exiger de L'ORGANISATEUR le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise L'ORGANISATEUR au plus tard huit jours avant la date du paiement. Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes

mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de toutes les taxes afférentes au spectacle (notamment la taxe CNM).

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels. L'ORGANISATEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'interdire au public la captation du spectacle via smartphones et/ou tablettes.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

a) LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

b) L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre la captation et l'exploitation du spectacle.

012-211202023-20250520-DEC20250146-AU

Reçu le 20/05/2025

- c) Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.
- d) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 9 – ANNULATION / RESILIATION / FORCE MAJEURE

ANNULATION DU PRODUCTEUR

En cas d'annulation définitive du spectacle par le PRODUCTEUR (hors cas de Force Majeure et hors faute de l'ORGANISATEUR) le PRODUCTEUR remboursera sous 30 (trente) jours à l'ORGANISATEUR les montants d'ores et déjà versés par l'ORGANISATEUR au titre du prix de cession visé à l'article 4.

Ce versement sera réputé indemniser l'intégralité du préjudice éventuellement subi par l'ORGANISATEUR du fait de l'annulation du spectacle, l'ORGANISATEUR ne pourra en conséquence prétendre à aucune autre réparation au titre de l'annulation du spectacle à quelque titre que ce soit.

ANNULATION DE L'ORGANISATEUR

En cas d'annulation définitive du spectacle par l'ORGANISATEUR (hors cas de Force Majeure et hors faute du PRODUCTEUR), l'ORGANISATEUR sera immédiatement redevable au PRODUCTEUR d'un dédit équivalent à :

- Au montant de l'acompte sur le prix de cession à la date d'annulation si l'annulation intervient plus de 1 (un) mois avant la date du spectacle ;
- 100% (cent pour cent) du montant du prix de cession visé à l'article 4 si l'annulation intervient moins de 1 (un) mois avant la date du spectacle.

Ce versement sera réputé indemniser l'intégralité du préjudice éventuellement subi par le PRODUCTEUR du fait de l'annulation du spectacle, le PRODUCTEUR ne pourra en conséquence prétendre à aucune autre réparation au titre de l'annulation du spectacle à quelque titre que ce soit.

RESILIATION

En cas d'inexécution grave par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une mise en demeure lui enjoignant de satisfaire à son obligation dans un délai de quinze (15) jours et lui indiquant qu'à défaut, elle sera en droit de résilier le Contrat.

Si, à l'issue de ce délai, l'inexécution de la Partie défaillante persiste et est suffisamment grave, l'autre Partie pourra lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la résiliation de plein droit du Contrat en précisant les raisons qui la motivent, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La résiliation prendra effet à la date de première présentation du courrier de résiliation sans autre formalité notamment judiciaire.

FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, il appartient à la Partie concernée, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans les meilleurs délais à compter de la survenance de l'événement :

- De notifier aux autres par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- D'en indiquer la durée prévisible ;
- D'informer les autres des dispositions prises ou qu'elle compte prendre pour en atténuer les effets.

L'exécution des obligations concernées par le cas de Force Majeure est alors suspendue pendant toute la durée dudit cas de Force Majeure et reprend ensuite son cours.

Si le cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de 15 jours consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation du Contrat de plein droit et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties sont expressément convenues que toute mesure d'interdiction émanant des autorités françaises prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et de ses évolutions, et pouvant conduire à l'annulation ou au report du spectacle objet des présentes, sera considérée comme ayant les effets d'un cas de Force majeure, les dispositions du présent article étant alors immédiatement et de plein droit applicables aux Parties.

En cas d'annulation du spectacle suite à la survenance d'un cas de Force Majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre, le PRODUCTEUR s'engageant à rembourser à l'ORGANISATEUR sous 30 (trente) jours le prix de cession visé à l'article 4 des présentes ou toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par l'ORGANISATEUR.

Compte tenu de cette situation particulière, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, afin d'anticiper le plus raisonnablement possible la décision de report au regard de l'incidence sur leurs pertes et frais respectifs.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 11 – DIVERS

a) Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de droits accordés par une clause du Contrat ou le fait pour l'une ou l'autre Partie de ne pas demander ou exiger l'application, l'exécution ou l'observation d'une disposition, obligation ou condition prévue par le contrat, ne constitue ni reconnaissance ni préjudice à l'autre Partie d'en exiger l'exécution ou l'observation ultérieurement.

012-211202023-20250520-DEC20250146-AU

Reçu le 20/05/2025

b) Si l'une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées nulles ou deviendraient inopérantes, les autres dispositions du Contrat ou les autres dispositions n'en seraient pas affectées. En tel cas, les Parties conviennent d'ores et déjà de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le contrat de nouvelles dispositions ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties et visant à un effet économique et juridique équivalent telle qu'exprimée dans la disposition initiale et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

c) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties se rapportant à l'objet du Contrat. Le Contrat annule et remplace tous accords, discussions et engagements entre les Parties, relativement au même objet.

d) Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver à titre strictement confidentiel le contenu et plus particulièrement les conditions financières du présent contrat ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion et l'exécution de celui-ci.

Cette obligation s'applique pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant la période de négociation qui précède le contrat et survivra au terme de ce contrat.

e) Ethique et conformité

Le respect d'une démarche socialement responsable et la conduite éthique des affaires dans le respect des lois et réglementations applicables (et notamment les principes du Pacte Mondial de l'ONU), le respect des droits de l'Homme, les normes internationales du travail, de l'environnement et la lutte contre la corruption) sont des principes fondamentaux du Groupe TF1 et de ses filiales.

Dans le cadre du présent contrat, chaque Partie doit veiller au respect des règles applicables à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence et les ententes illicites, visées notamment par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi Sapin II) et les conventions internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ; chaque Partie certifie que ni elle ni une personne agissant pour son compte, n'a, directement ou indirectement, offert (ou n'offrira), sollicité ou accepté, de paiement, ou tout autre avantage au bénéfice ou provenant d'une personne (publique ou privée), dès lors qu'un tel paiement ou avantage a - ou aurait - pour but d'influencer un acte ou une décision.

Chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance des valeurs et engagements du Groupe TF1 et de ses filiales consultables sur le site du Groupe TF1 et qui devront guider l'exécution du contrat.

f) Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chacune des Parties peut être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel. A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, en ce compris les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Chaque Partie s'engage également à prendre toutes les précautions et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour respecter la confidentialité, la sécurité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

g) Cession, substitution

Le Contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transfert, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, par l'une des Parties sans l'accord préalable et écrit des autres Parties dans le cadre du comité.

Il est toutefois précisé que le PRODUCTEUR pourra, sur simple notification adressée aux Parties, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toute société tierce et/ou toute entité du Groupe TF1.

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT / JURIDICTION

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat est soumis aux dispositions de la loi française.

TOUTE CONTESTATION PORTANT SUR LA NEGOCIATION, L'APPLICATION, L'INTERPRETATION ET/OU LA TERMINAISON DU PRESENT CONTRAT SERA, A DEFAUT D'ACCORD A L'ISSUE D'UNE DISCUSSION AMIALE RELATIVE A LA CONTESTATION, SOUMISE EXCLUSIVEMENT AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE NANTERRE, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent Contrat sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par LE PRODUCTEUR dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Fait en deux exemplaires

Le **lundi 10 mars 2025**

À Boulogne-Billancourt

LE PRODUCTEUR
play
SAS au Capital
Accusé de réception en préfecture
0121441202023-20250520-DEC20250146-AU
SIRET 2020634055
Reçu le 20/05/2025

L'ORGANISATEUR
(cachet de la société et signature)

ANNEXE 1 – RIDER

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Raison sociale de l'entreprise : **ZOUAVE**

Adresse du siège social : **68 rue de la Folie Méricourt - 75011 PARIS**

Téléphone : **01 73 00 02 80**

Numéro de Siret : **511 194 268 000 21**

Code APE : **9011Z**

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : **(2) L-R-21-7316 / (3) L-R-21-7315**

Représentée par **Olivier TOUATI** en qualité de **Directeur général**

Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**

D'une part,

ET :

Raison sociale : **Ville de Rodez**

Adresse du siège social: **Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France**

Numéro de Siret: **21120202300019**

Code APE : **841 1Z**

Numéro(s) de licence(s) d'entrepreneur du spectacle: **n°1: L-D-23-3206 n°2: L-R-21-998 n°3: L-R-21-868**

Représentée par **Christian Teyssède** en qualité de **MAIRE**

Ci-après dénommée le **DIFFUSEUR**

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation, en France (ainsi que dans les différents autres pays concernés par la tournée) du spectacle vivant de l'artiste dénommé « **EMMA PETERS** » (ci-après « l'Artiste »). Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. Le **DIFFUSEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné : **FESTIVAL F'ESTIVADA** (ci-après « le Lieu ») situé dans la ville de **Rodez**. Le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du Lieu réservé par Le **DIFFUSEUR**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 – Définitions

0.1 Spectacle : Création visée en Préambule, conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** pour laquelle il s'est assuré du concours de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

0.2 Conditions techniques générales prévisionnelles : Conditions générales figurant en annexe, établies par le **PRODUCTEUR** au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du Spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du Spectacle.

0.3 Avenant technique : Document fourni par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** et figurant en Annexe des présentes, complétant et précisant d'une part et de manière définitive les conditions techniques générales requises pour le bon déroulement du Spectacle et justifiant, d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par le **PRODUCTEUR** dans le cadre des présentes.

0.4 Représentation : Exécution en public du Spectacle dans les conditions suivantes :

Ville : **Rodez**

Date : **dimanche 20 juillet 2025**

Lieu : **FESTIVAL F'ESTIVADA**

Capacité standard d'accueil du Lieu : **13 000** places incluant les servitudes de la salle, les billets exonérés et les invitations destinées respectivement au **PRODUCTEUR** et au **DIFFUSEUR**

Reçu le 20/05/2025

Heures : **tbc - avec validation du PRODUCTEUR**

Durée de la Représentation : **60 minutes**

Article 1 – Objet

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** des droits de représentation du Spectacle dans le Lieu. Le présent contrat n'est constitutif d'aucune forme de coproduction, d'association ou de société (y compris en participation ou créée de fait) entre les parties.

1.2 Il est rappelé que le **PRODUCTEUR** a fourni au **DIFFUSEUR**, préalablement à la signature des présentes, l'avenant technique définissant les conditions techniques et logistiques générales prévisionnelles nécessaires au bon déroulement de la Représentation, dont une copie figure en annexe et dont tous les termes ont été pleinement acceptés sans restriction, ni réserve par le **DIFFUSEUR**.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

2.1 Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation.

2.2 Le **PRODUCTEUR** demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur ou donneur d'ordre envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du Spectacle. À ce titre notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et de tous frais notamment liés à l'hébergement, à la restauration et aux transports de son personnel à l'exception des frais pris en charge par le **DIFFUSEUR** énumérés à l'article 13.2. Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

2.3 Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir au **DIFFUSEUR** au plus tard à la date de signature du contrat tout document nécessaire à la réalisation par le **DIFFUSEUR**, dans les conditions de l'article 3.4 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au **DIFFUSEUR** pour toute la durée de promotion du spectacle. Le **PRODUCTEUR** s'engage par ailleurs à communiquer, dans le délai susvisé, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au **DIFFUSEUR** de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le **PRODUCTEUR** envers ses partenaires médias.

Article 3 – Obligations du DIFFUSEUR

3.1 Le **DIFFUSEUR** fournira le Lieu en ordre de marche, et s'engage à conclure, le cas échéant, avec l'exploitant dudit Lieu un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le **DIFFUSEUR**. Toute modification du Lieu sera soumise à l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**. En cas d'acceptation de ce dernier, le **DIFFUSEUR** lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du Lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 Le **DIFFUSEUR** sera en charge, sous sa responsabilité exclusive, de l'obtention de toute autorisation (notamment administrative) nécessaire au bon déroulement de la Représentation du Spectacle dans le strict respect de la réglementation applicable. Le **DIFFUSEUR** communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations sur demande.

3.3 Le **DIFFUSEUR** tiendra le Lieu à disposition du **PRODUCTEUR** suffisamment tôt pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués immédiatement à l'issue de la Représentation.

3.4 Le **DIFFUSEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle. Le **DIFFUSEUR** sera, dans ce cadre, tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du Spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la Représentation. Le **DIFFUSEUR** s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'Artiste.

Le **DIFFUSEUR** assurera également l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en place du

Reçu le 20/05/2025

service d'ordre susvisé. Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne pas laisser entrer au sein du Lieu de la Représentation un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Le **DIFFUSEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5. Le **DIFFUSEUR** s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du Spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que modifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements pendant toute la Représentation et les opérations de préparation (balance notamment) qui précéderont, dont le **DIFFUSEUR** assumera la responsabilité.

3.6 Le **DIFFUSEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle et à exclusivement utiliser, à cet effet, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le **PRODUCTEUR** tel que visé à l'article 2.3 des présentes. Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR** et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du **PRODUCTEUR**, l'image de l'Artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le **PRODUCTEUR** en application des présentes.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à informer préalablement le **PRODUCTEUR** de la date de lancement des opérations de promotion et/ou de publicité qui se référeront à la présente Représentation et/ou à l'Artiste.

3.7 Le **DIFFUSEUR** garantit le **PRODUCTEUR** de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le **DIFFUSEUR** aura recours pour les besoins de la Représentation.

Article 4 – Billetterie

4.1 Le **DIFFUSEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le **DIFFUSEUR** est également responsable, à ses frais exclusifs, de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer ont été déterminés d'un commun accord entre les parties comme suit :

- prix des places **25 € la soirée, 55€ le pass 3 jours**
- de fixer le nombre de billets à éditer à **13 000**

4.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et en rendra compte au **PRODUCTEUR** à échéance hebdomadaire, tous les mardis à compter de la première mise en vente jusqu'à la date de la représentation, ainsi qu'un pointage final du nombre total de billets vendus et des recettes totales correspondantes dans un délai maximum de 3 (trois) jours ouvrés suivant ladite représentation.

Article 5 – Prix et Modalités de Paiement

En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions définies au présent contrat, le **DIFFUSEUR** versera au **PRODUCTEUR**, sur présentation de la ou des factures correspondantes(s) une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	13 000,00 €	5,50 %	13 715,00 €
	13 000,00 €		13 715,00 €

(ci-avant et ci-après « *le Prix* »)

Dont le paiement interviendra par mandat administratif, sous réserve du dépôt des factures correspondantes sur Chorus Pro, aux échéances suivantes :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % à la signature du contrat	6 500,00 €	6 857,50 €
Solde - 50 % le jour de la Représentation	6 500,00 €	6 857,50 €
	13 000,00 €	13 715,00 €

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250520-DEC20250146-AU
Reçu le 20/05/2025

Article 6 – Droits d'auteur - taxe fiscale

6.1. Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge le versement des droits d'auteur y compris les droits éventuels de mise en scène aux organismes de gestion collective compétent (SACEM ou le cas échéant la SACD en France, SABAM en Belgique, ...) et communiquera auxdits organismes la liste des œuvres exécutées publiquement dans le cadre de la Représentation, telle que ladite liste lui aura été fournie par le **PRODUCTEUR** à cette fin.

6.2. S'agissant de l'utilisation éventuelle de phonogrammes du commerce au sein du Spectacle (et notamment en cas de DJ set) le **PRODUCTEUR** garantit le **DIFFUSEUR** qu'il a obtenu des titulaires de droits voisins du droit d'auteur, l'ensemble des autorisations nécessaires à cette fin.

6.3. Le **DIFFUSEUR** aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du Centre National de la Musique (C.N.M).

Article 7 – Enregistrement/diffusion

7.1 Le **DIFFUSEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou audiovisuel.

7.2 Toute captation du spectacle par le **DIFFUSEUR** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

7.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 8 – Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation relatives au travail dissimulé ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le **PRODUCTEUR**. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires.

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du **PRODUCTEUR**. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 9 – Assurances

9.1. Chaque partie déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « *responsabilité civile organisateur de spectacles* » la garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) à l'occasion de la Représentation, et être à jour de ses cotisations. Une attestation d'assurance conforme est annexée à la présente convention par chacune des parties, ou sera adressée au plus tard 30 (trente) jours avant la date de première représentation prévue aux présentes. Dans l'hypothèse où l'un des contractants ne pourrait produire une attestation de garantie « *assurance responsabilité civile organisateur de spectacles* », la partie non défaillante pourra soit souscrire une telle assurance pour le compte de son cocontractant, qui sera alors tenu de lui en rembourser le montant à première demande sans pouvoir en contester le prix, soit résilier la présente convention au tort de la partie défaillante et sans indemnité, moyennant un préavis de 10 (dix) jours.

Le **PRODUCTEUR** et le **DIFFUSEUR** décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à

Reçu le 20/05/2025

tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre de la Représentation du Spectacle.

9.2. Concernant toute représentation en plein air ou sous chapiteau, le **DIFFUSEUR** souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries.

En conséquence, il est expressément entendu que dans l'hypothèse d'une annulation de la Représentation pour des raisons directement ou indirectement liées à de mauvaises conditions météorologiques, le **DIFFUSEUR** sera tenu de verser au **PRODUCTEUR** la totalité du Prix défini à l'article 5 ci-dessus.

9.3. Les articles 9.1 et 9.2 fixent les obligations d'assurance des parties, et leur police d'assurances respectives le maximum de l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d'entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant en cas de dommage susceptible d'être indemnisé. Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant ses préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire de la présente convention. Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de la convention, les polices d'assurances souscrites pour couvrir les préjudices matériels ou immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale précitée, contiendront impérativement une clause de renonciation à recours contre le cocontractant. Si une convention d'assurance souscrite ne comportait pas de renonciation à recours, la partie qui n'aurait pas fait mentionner cette clause dans cette convention d'assurance sera tenue de garantir son cocontractant de toute condamnation éventuellement mise à la charge de ce dernier sur l'action en garantie qui serait exercée par l'assureur n'ayant pas renoncé à recours. Les clauses de renonciation à recours stipulées dans le présent article ne sont pas applicables en cas de faute inexcusable du contractant responsable du dommage.

Article 10 – Annulation

10.1. En cas d'annulation par le **DIFFUSEUR** d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure et cas visés à l'article 12) les parties pourront de bonne foi, tenter de convenir dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la notification de l'annulation, d'un report de la ou des représentation(s) à une ou des date(s) ultérieure(s), sous réserve notamment des disponibilités de l'Artiste, étant précisé que la décision du **PRODUCTEUR** quant au report ou non, prévaudra. À défaut d'accord des parties sur un tel report le **DIFFUSEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** une indemnité définie comme suit :

- si cette annulation intervient au cours d'une période comprise entre 6 (six) mois et 2 (deux) mois avant la date de la Représentation, le montant de cette indemnité sera de 50% (cinquante pour cent) du prix total défini à l'article 5 ci-avant, augmenté du montant des frais éventuellement engagés par le **PRODUCTEUR** à la date d'annulation (et/ou au paiement desquels il ne pourra plus se soustraire à ladite date) et dont il pourra justifier au **DIFFUSEUR** (factures, règlements et bulletins de salaires notamment),

Ou :

- si cette annulation intervient moins de 2 (deux) mois avant la date de la Représentation, le montant de cette indemnité sera fixé à l'intégralité du prix de cession défini à l'article 5 ci-avant.

10.2. En cas d'annulation par le **PRODUCTEUR** d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) les parties pourront de bonne foi, tenter de convenir dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la notification de l'annulation, d'un report de la ou des représentation(s) à une ou des date(s) ultérieure(s), sous réserve notamment des disponibilités de l'Artiste, étant précisé que la décision du **DIFFUSEUR** quant au report ou non, prévaudra. À défaut d'accord des parties sur un tel report, le **PRODUCTEUR** s'engage à verser au **DIFFUSEUR** une indemnité dont le montant correspondra à l'intégralité des sommes déjà engagées par ce dernier à la date d'annulation (et/ou au paiement desquels il ne pourra plus se soustraire à ladite date) au titre de la Représentation du Spectacle (incluant frais de location de salle, coûts de promotion locale, engagement du personnel...) et dont le **DIFFUSEUR** pourra justifier au **PRODUCTEUR** par écrit (factures, règlements et bulletins de salaires notamment, ...)

10.3 L'indemnité définie à l'article 10.1 ou 10.2, selon le cas, devra, le cas échéant, être versée par la partie défaillante dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant sa date d'exigibilité et en toute hypothèse au plus tard à la date de la représentation initialement convenue. Le montant de l'indemnité fixé auxdits articles 10.1 et 10.2 constitue le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au **PRODUCTEUR** ou au **DIFFUSEUR**, et est exclusive de toute demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'annulation de la Représentation.

Article 11 – Force Majeure

11.1. Si une des Parties est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations essentielles telles qu'elles résultent du présent contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, il sera fait application des stipulations ci-dessous.

11.2. Seront notamment considérées comme des cas de force majeure :

- a) La maladie de l'Artiste dont la présence est indispensable au déroulement du Spectacle, ne permettant pas la bonne tenue de la Représentation,
- b) Toute mesure législative, réglementaire, administrative ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui viendrait soit empêcher totalement la tenue de la Représentation soit en modifier substantiellement les conditions de déroulement.

11.3. En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une et/ou l'autre des parties, celui-ci sera résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

- Si la force majeure est invoquée par le **DIFFUSEUR**, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le Prix stipulé à l'article 5 ci-dessus.
- Si la force majeure est invoquée par le **PRODUCTEUR**, celui-ci sera libéré de son obligation de fournir les prestations définies ci-avant.
- Dans chacune de ces hypothèses le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser au **DIFFUSEUR** dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi de la notification du cas de Force Majeure invoqué, tout acompte d'ores et déjà versé par ce dernier.

11.4. Si le cas de force majeure invoqué ne conduit pas à l'interdiction de la tenue de la Représentation mais à la réduction de la capacité d'accueil, le **DIFFUSEUR** et le **PRODUCTEUR** s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction, et à envisager le cas échéant une éventuelle réduction du Prix défini à l'article 5 ci-dessus. Toutefois l'étendue de cette éventuelle réduction du Prix s'entendra en considération de la perception ou non par le **DIFFUSEUR** d'aides publiques qui auraient pour effet de compenser en tout ou partie la baisse des recettes de billetterie résultant de la réduction de la capacité d'accueil.

11.5. Le **DIFFUSEUR** reconnaît expressément que les interdictions d'une ou plusieurs autres représentations du Spectacle et/ou la réduction de leur capacité d'accueil au titre des mesures visées à l'article 11.2.b) ci-dessus, dont le nombre et/ou l'étendue seraient de nature, pour le **PRODUCTEUR**, à mettre en péril l'équilibre économique global de la tournée de l'Artiste au sein de laquelle s'inscrit la présente Représentation constituera un cas de Force Majeure au sens du présent contrat, ce y compris si la présente Représentation n'était pas directement affectée par une telle mesure.

Article 12 - Clause Résolutoire

Faute d'exécution par le **DIFFUSEUR** d'une ou plusieurs des obligations essentielles prévues à sa charge en vertu du présent contrat (notamment celle du paiement de l'acompte défini à l'article 5 ci-avant) le **PRODUCTEUR** pourra, s'il le souhaite, résoudre le présent contrat (y incluant l'annulation de la représentation objet des présentes) de plein droit par simple écrit, étant entendu que dans cette hypothèse le **DIFFUSEUR** sera tenu à l'obligation de verser au **PRODUCTEUR** une indemnité conventionnelle égale à l'intégralité du prix défini à l'article 5, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels auxquels le **PRODUCTEUR** entendrait prétendre à l'encontre du **DIFFUSEUR**.

Article 13 - Stipulations Particulières

13.1. Le **PRODUCTEUR** disposera de **20** billets exonérés de droit d'entrée par représentation destinés aux invités de l'Artiste et aux préposés et partenaires média du **PRODUCTEUR**.

13.2. Le **DIFFUSEUR** s'engage à prendre en charge, à ses frais exclusifs :

- Les prestations de restauration suivantes : **repas matin, midi et soir pour 9 à 10 personnes le jour de la Représentation + kit tourbus**
- Les prestations d'hébergement suivantes : **2 à 3 dayrooms le jour de la Représentation**
- Les prestations de son et d'éclairage conformes en tout point à la fiche technique ainsi que l'ensemble des transferts locaux nécessaires.

13.3. Les Parties s'engagent à conférer au présent contrat un caractère strictement confidentiel, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire. Cette obligation de confidentialité cesse 25 jours après l'exécution du présent contrat.

Reçu le 20/05/2025

informations non publiques dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers et/ou de l'exécution dudit contrat.

13.4. Le Contrat, en ce compris son préambule et ses annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les parties, antérieurement à sa signature. Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque partie contractante, et constituant un avenant au présent contrat.

13.5 À défaut de solution amiable entre les parties, les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites seront portés devant les tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, étant entendu que le Contrat est soumis au seul droit français.

Fait en deux exemplaires, le **jeudi 13 mars 2025** à **Paris**

LE PRODUCTEUR

Olivier TOUATI

LE DIFFUSEUR

Christian TEYSSÉDRE

